

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Claverie
Du 2 au 10 décembre 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise COREBA MORLAAS – 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de gaz, Rue Claverie, du 2 au 10 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise COREBA MORLAAS d'effectuer des travaux de gaz, Rue Claverie du 2 au 10 décembre 2025.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 – La Rue Claverie sera fermée à la circulation dans le sens montant de la circulation.

ARTICLE 4 - Une déviation sera mise en place par la rue des Marnières et la rue de l'Ayguette, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 8- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 -L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 11–Ampliation du présent arrêté sera adressée :

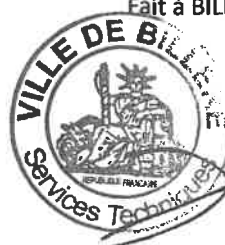
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A l'entreprise COREBA MORLAAS,
- A la DOD,
- Aux services techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 26 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 26 novembre 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
3 Rue du Mohédan
Entre le 9 et le 16 décembre 2025 (1 jour)**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par KYNTUS- Avenue Louis Brègue 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique, au 3 Rue du Mohédan, entre le 9 et le 16 décembre 2025 (1 jour) ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à KYNTUS d'effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique, au 3 rue du Mohédan, entre le 9 et le 16 décembre 2025.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La Rue du Mohédan sera fermée à la circulation, le temps de l'intervention le 9 décembre 2025.

ARTICLE 4 - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 5- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 6- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 7- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 8- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 9- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 10 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A KYNTUS,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 26 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 26 novembre 2025

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue de la Linière
Du 3 au 17 décembre 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ENSIO SUD – 650 Avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de remplacement du poteau télécom n° 220346, rue de la Linière du 3 au 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise ENSIO SUD d'effectuer des travaux de remplacement du poteau télécom n° 220346, rue de la Linière du 3 au 17 décembre 2025.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - L'entreprise sera autorisée à travailler sur demi-chaussée. La circulation pourra s'effectuer par sens alterné sur demi-chaussée avec feux tricolores ou signalisation manuelle, mis en place par l'entreprise ENSIO SUD.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 7- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 -L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 10–Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise ENSIO SUD,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 26 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 26 novembre 2025

**Le Maire,
Arnaud JACOTTIN**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud JACOTTIN', is written over the bottom right portion of the official seal.

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
12 Avenue du Pic d'Ossau
Du 10 au 15 décembre 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise RIGOU – Route du Gabas 64350 GARLEDE-MONDEBAT pour effectuer des travaux de branchement d'eaux usées, au 12 Avenue du Pic d'Ossau du 10 au 15 décembre 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise RIGOU d'effectuer des travaux de branchement d'eaux usées, au 12 avenue du Pic d'Ossau du 10 au 15 décembre 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** L'Avenue du Pic d'Ossau sera fermée à la circulation. Toutefois la circulation des riverains sera autorisée dans le sens Avenue du Tonkin – Avenue de Lons.
- ARTICLE 4-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 6-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise RIGOU,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 27 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 27 novembre 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
A l'entrée du Chemin Vignau par la rue des Marnières
Du 15 au 17 décembre 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la CEGELEC PAU – 15 rue de l'Abbé Grégoire 64140 BILLERE pour effectuer des travaux de confection de boucle de détection, à l'entrée du Chemin Vignau par la rue des Marnières du 15 au 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à CEGELEC PAU d'effectuer des travaux de confection de boucle de détection, à l'entrée du Chemin Vignau par la rue des Marnières du 15 au 17 décembre 2025.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** Le Chemin Vignau sera fermé à la circulation sauf pour les riverains.
- ARTICLE 4-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A CEGELEC PAU,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 8 décembre 2025

Billère, le 8 décembre 2025

Le Maire,
 Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Faraday
du 10 au 16 décembre 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la SOGEB TP – 128 Avenue Alfred Nobel 64000 PAU pour effectuer des travaux de rénovation et réfection d'un trottoir, Rue Faraday du 10 au 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à la SOGEB TP d'effectuer des travaux de rénovation et réfection d'un trottoir, Rue Faraday du 10 au 16 décembre 2025.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La circulation des véhicules pourra s'effectuer par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par signalisation manuelle mise en place par l'entreprise.
- ARTICLE 4-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A SOGEB TP,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 8 décembre 2025

Billère, le 8 décembre 2025
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE

**Autorisant l'occupation du domaine public et
interdisant le stationnement des véhicules,
Devant le parvis de la Halle et devant la Villa Violettes
le dernier dimanche de chaque mois durant la période du 25/01/26 au 27/12/26**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la demande présentée par l'Association des Antiquaires Brocanteurs du Sud-Ouest – 156 Avenue Maréchal Foch – 65700 MAUBOURGUET,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, d'interdire le stationnement des véhicules devant le parvis de la Halle et devant la Villa Violettes, le dernier dimanche de chaque mois durant la période du 25/01/26 au 27/12/26, du 6h à 19h,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à l'Association des Antiquaires Brocanteurs du Sud-Ouest d'occuper le domaine public devant le parvis de la Halle et devant la villa des Violettes, le dernier dimanche de chaque mois durant la période du 25/01/26 au 27/12/26 de 6h à 19h.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit devant le parvis de la Halle et devant la villa des violettes, le dernier dimanche de chaque mois, durant la période du 25/01/26 au 27/12/26 de 6h à 19h.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 8ème partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4– Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Billère, le 10 décembre 2025

AFFICHE LE : 10 décembre 2025



Le Maire
Arnaud JACOTTIN